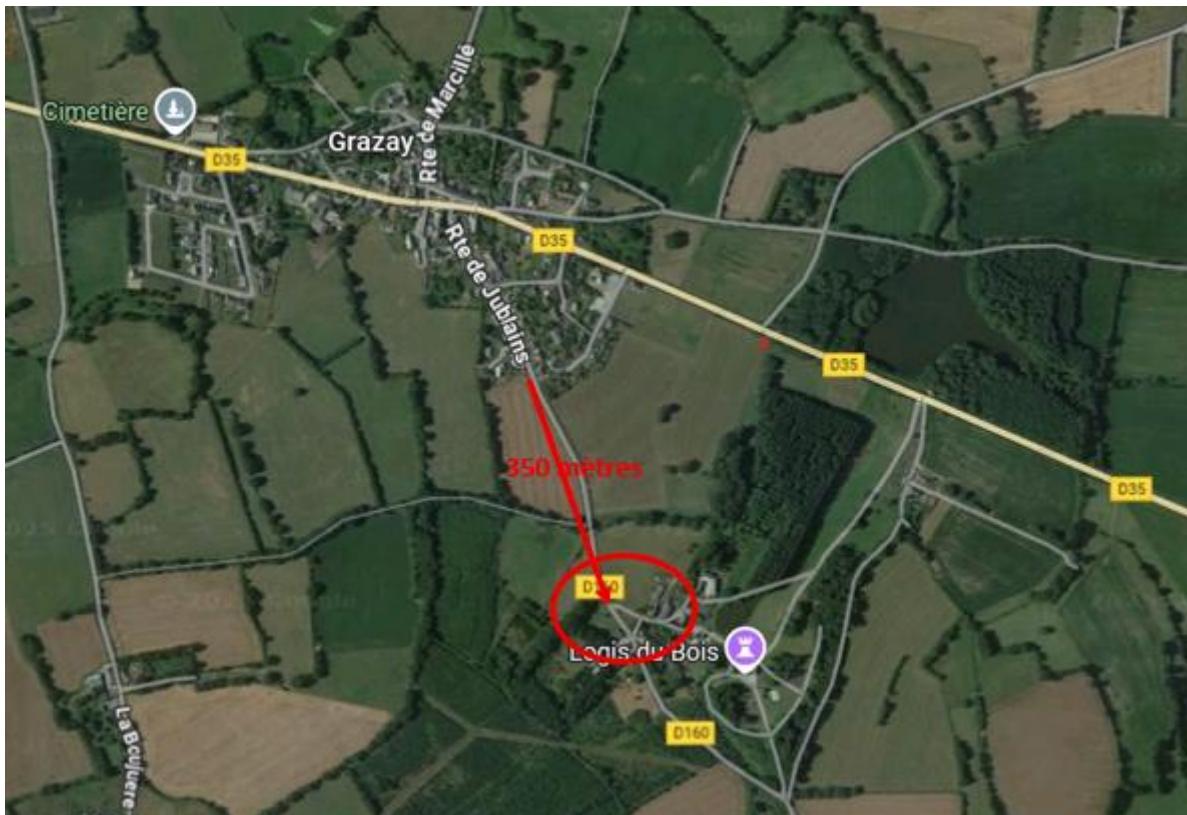


ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'ALIÉNATION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL N° 36, SITUÉ AU BOIS, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRAZAY

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ENQUÊTE PUBLIQUE
DU LUNDI 6 OCTOBRE 2025 A 9 HEURES
AU LUNDI 20 OCTOBRE 2025 A 17 HEURES



Le commissaire enquêteur : Daniel BUSSON

Département de la Mayenne
Commune de Grazay

SOMMAIRE

1	GÉNÉRALITÉS	4
1.1	L'OBJET DE L'ENQUÊTE	4
1.2	LE PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE	4
1.3	LE CADRE JURIDIQUE	4
1.4	LE CADRE RÈGLEMENTAIRE	5
1.4.1	Les conditions préalables à l'aliénation	6
1.4.2	La protection des haies inscrites dans le PLUi de Mayenne Communauté	7
1.5	LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE	7
2	L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	8
2.1	LA DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	8
2.2	LA MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	8
2.3	LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	8
2.4	LA PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	9
3	LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	9
3.1	OUVERTURE DE L'ENQUÊTE	9
3.2	MODALITÉS DE CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE	10
3.3	MODALITÉS DE DÉPÔT DES OBSERVATIONS	10
3.4	PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	10
4	LE BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	11
4.1	CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	11
4.2	ANALYSE DE L'OBSERVATION RECUEILLIE DURANT L'ENQUÊTE	11
5	CONCLUSION DU RAPPORT	12
6	CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	13
6.1	SUR LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ENQUÊTE	13
6.2	SUR LE FORMALISME DE LA PROCÉDURE	13
6.3	SUR LE RESPECT DES CONDITIONS PRÉALABLES A L'ALIÉNATION	14
6.4	SUR L'OBSERVATION DÉPOSÉE PAR UNE ASSOCIATION	14
6.5	SUR L'INTERET GÉNÉRAL DU PROJET	14
7	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	15
8	ANNEXES	16
8.1	Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique	16

8.2	Annonces légales dans la Presse	18
8.3	Photos affichage sur le panneau d'affichage et sur site	19
8.4	Certificat d'affichage	20

1 GÉNÉRALITÉS

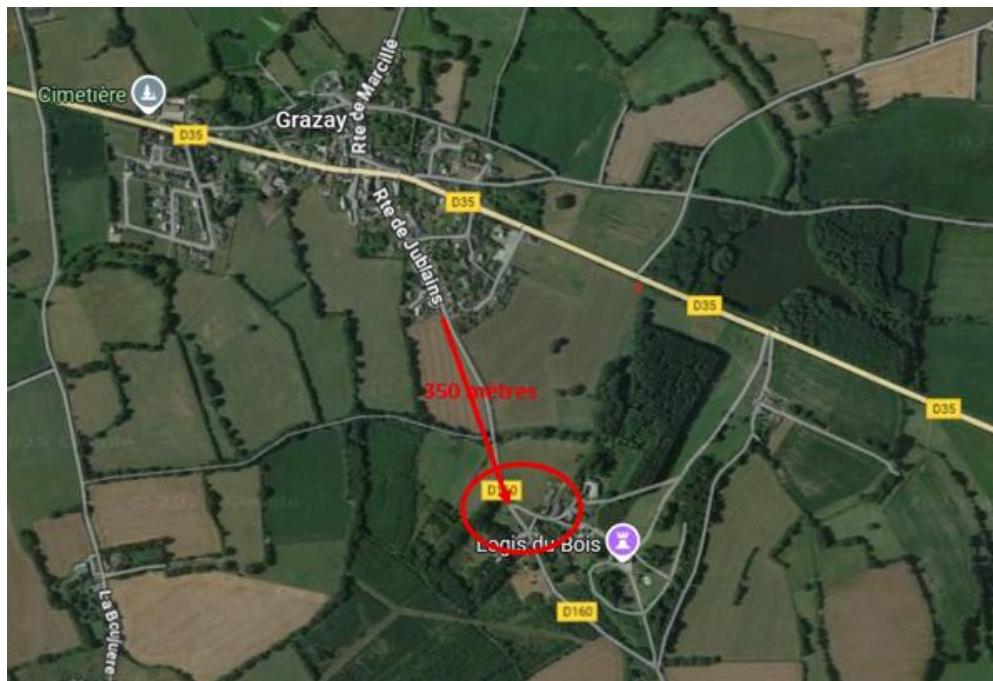
1.1 L'OBJET DE L'ENQUÊTE

La commune de Grazay a décidé d'organiser une enquête publique pour procéder à l'aliénation d'une portion du chemin rural n° 36 situé au Bois à Grazay en vue de le vendre à un riverain, M. de Feydeau, demeurant à Grazay.

L'enquête publique s'est déroulée du **lundi 6 octobre 2025, à 9 heures** au **lundi 20 octobre 2025, à 17 heures** à la mairie de Grazay, siège de l'enquête.

1.2 LE PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE

L'enquête publique porte sur le projet d'aliénation d'une portion du chemin rural n° 36, situé au Bois, à Grazay. Il se situe à environ 350 mètres de la sortie sud du bourg. Il est accessible par la RD 160, qui relie Grazay à Jublains.



1.3 LE CADRE JURIDIQUE

L'enquête publique pour aliénation de chemins ruraux est régie par les textes suivants :

- Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : Notamment les articles L.161-10 et L.161-10-1 ; R.161-25 à R.161-27.

- Code de l'environnement : Article L.361-1.
- Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) : Notamment les articles L.134-1 à L.134.2 ; R.134-3 à R.134-32.

Le CRPM fixe les conditions préalables à l'aliénation d'un chemin rural :

« *Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'[article L. 161-11](#) n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.*

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés ».

Le code de l'environnement et le code rural et de la pêche maritime traite du cas particulier des chemins ruraux inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée :

« *Tout acte emportant la disparition d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité ».*

« *En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée ».*

Le CRPA définit l'objectif de l'enquête publique, ainsi que les modalités de son organisation :

« *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision ».*

1.4 LE CADRE RÈGLEMENTAIRE

La commune de Grazay est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal de Mayenne Communauté.

Par ailleurs, des dispositions existent pour protéger les chemins ruraux inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée). Au cas où un chemin est inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, un itinéraire de substitution doit être proposé.

1.4.1 Les conditions préalables à l'aliénation



L'aliénation d'un chemin rural suppose qu'il n'ait **plus d'usage public**.

La portion du chemin rural n° 36 proposée à l'aliénation ne dessert que des parcelles agricoles, cadastrées ZK 0061, ZK 0062, ZK 0039, ZK 0040 et ZK 0004 appartenant à M. de Feydeau, qui demande à acquérir ce chemin. Les parcelles ZK 0051 et ZK 0052 disposent d'un accès séparé.

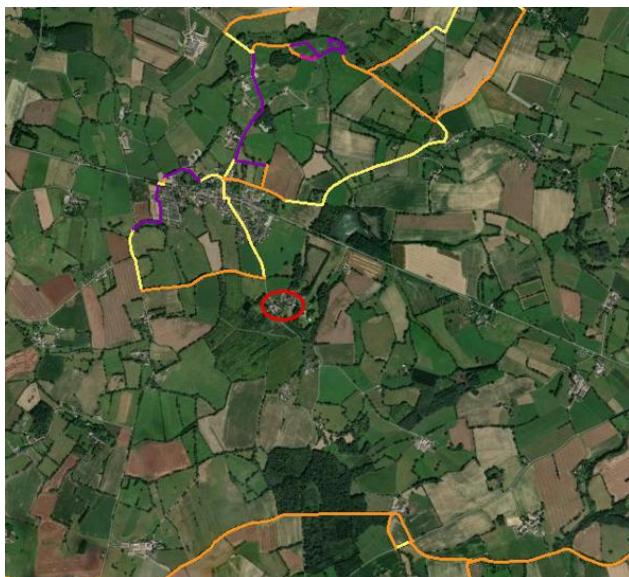
La surface exacte du tronçon proposé à l'aliénation, estimée à 735 m², sera définie lors du bornage qui sera effectué par un géomètre.



Dans le voisinage de ce chemin rural, il existe une maison d'habitation (vue aérienne ci-dessus). Cette maison dispose d'un accès principal à partir de la RD160. De plus, l'accès

par l'arrière est préservé dans la mesure où le projet d'aliénation ne supprime pas cet accès.

L'aliénation d'un chemin rural suppose également l'existence d'un intérêt général. Les communes rurales ont des linéaires de chemins ruraux importants et leur entretien grèvent leur budget. La commune de Grazay (population : 626 habitants) couvre 16,97 km². Elle fait partie de ces communes rurales confrontées à l'équilibre de leurs finances publiques.



L'aliénation du chemin rural suppose également qu'il ne soit **pas inscrit au PDIPR**; dans le cas contraire, un itinéraire de substitution doit être proposé préalablement à la délibération du conseil municipal décidant de l'aliénation et de la vente..

Le chemin proposé à l'aliénation n'est pas inscrit au PDIPR. La vue aérienne ci-dessus montre qu'il paraît difficile, sinon impossible, de constituer une liaison avec d'autres chemins inscrits au PDIPR, le chemin de randonnée situé au sud étant trop éloigné.

En synthèse, ce chemin respecte les conditions préalables à l'aliénation. Il n'a plus d'utilité publique, son aliénation relève de l'intérêt général et il n'est pas inscrit au PDIPR.

1.4.2 La protection des haies inscrites dans le PLUi de Mayenne Communauté

Le règlement écrit du PLUi fixe des modalités précises en matière de protection du bocage sur les zones agricoles et naturelles, notamment les éléments du patrimoine naturel et écologique protégés au titre de l'article L.151.23 du code de l'urbanisme.

1.5 LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Un document unique regroupait l'ensemble des pièces réglementaires du dossier d'enquête qui comprenait :

Enquête publique du 6 octobre 2025 au 20 octobre 2025 - Projet d'aliénation du chemin rural n° 36 sur la commune de Grazay

- Le rappel du cadre juridique et réglementaire des aliénations de chemins ruraux (textes des différents codes et plan des itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR de la commune) ;
- La notice explicative comprenant notamment un plan de situation, un plan parcellaire, le descriptif du chemin rural avec une photo, l'appréciation sommaire des dépenses, le rappel des prescriptions du PLUi de Mayenne Communauté en matière de protection du bocage ;
- La délibération du conseil municipal décidant d'engager la procédure d'aliénation ;
- L'arrêté du maire n° 2025-51, en date du 8 septembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête et définissant les modalités de déroulement de l'enquête ;
- La copie de la demande d'acquisition de la portion de chemin de M. de Feydeau;
- La copie des annonces légales.

2 L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 LA DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le 4 juillet 2025, j'ai été sollicité par Monsieur Corentin Bruneau, secrétaire de mairie, pour conduire l'enquête publique relative au projet d'aliénation d'un tronçon du chemin rural n° 36, sis au Bois sur la commune de Grazay. Ayant accepté cette mission, j'ai été désigné par arrêté municipal n° 2025-51, en date du 8 septembre 2025, pour conduire cette enquête.

2.2 LA MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'ai conduit l'enquête publique durant **15 jours consécutifs, du lundi 6 octobre 2025, à 9 heures au lundi 20 octobre 2025, à 17 heures**, dans le respect des textes en vigueur et des prescriptions de l'arrêté n° 2025-51, en date du 8 septembre 2025 , de M. le maire de la commune de Grazay.

Je rends compte de la mission qui m'a été confiée conformément aux textes en vigueur et en exécution de l'arrêté de M. le maire. Et pour ce faire, j'ai établi un document unique pour mon rapport et pour les conclusions motivées et mon avis sur ce projet.

2.3 LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Lors des différents échanges téléphoniques avec Monsieur Corentin Bruneau, secrétaire de mairie, j'ai pris connaissance du projet. J'ai par ailleurs consulté le Géoportail ainsi que Google Maps pour bien situer ce projet.

Ensuite, cette enquête a été organisée lors de différents contacts téléphoniques et échanges de mails avec Monsieur Bruneau.

Les éléments du dossier d'enquête m'ont été communiqués par voie numérique. Les dates de l'enquête publique, ainsi que celles des deux permanences ont été arrêtées en accord avec le commissaire enquêteur.

Le lundi 6 octobre 2025, avant l'ouverture de la permanence, j'ai procédé à la vérification et au paraphage du dossier d'enquête, ainsi qu'au paraphage du registre d'enquête.

2.4 LA PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La publicité officielle de l'enquête a été réalisée dans les délais légaux, à savoir au moins 15 jours avant le début de l'enquête :

- Parution de l'avis d'enquête dans la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux, Ouest-France et Le Courrier de la Mayenne le 18 septembre 2025.
- Information par voie d'affichage de l'arrêté d'organisation de l'enquête sur le panneau d'affichage de la mairie, et sur le site. Comme le prévoit la réglementation, l'arrêté d'organisation de l'enquête était positionné à chacune des extrémités de la portion du chemin proposé à l'aliénation. La mise en place de l'affichage a été faite le 15 septembre 2025 (certificat d'affichage en annexe).

Lors du contrôle de l'affichage, le 6 octobre 2025, avant l'ouverture de l'enquête, j'ai constaté que l'avis d'enquête était affiché, alors que la réglementation impose l'affichage de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête. Je l'ai signalé à la mairie qui a immédiatement procédé au remplacement du document et m'a adressé une photo, jointe en annexe. J'estime que cette confusion n'a pas affecté la bonne information du public. Le 20 octobre, j'ai vérifié que l'affichage était toujours en place sur le panneau d'affichage et sur site.

3 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

Lors de la permanence du lundi 6 octobre 2025, j'ai procédé à l'ouverture de l'enquête publique.

3.2 MODALITÉS DE CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête physique était consultable à la mairie de Grazay, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

3.3 MODALITÉS DE DÉPÔT DES OBSERVATIONS

Les observations pouvaient être déposées par le public :

- En les consignant sur le registre, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et mis à la disposition du public à la mairie de Grazay aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- Par courrier postal adressé à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Grazay.

3.4 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'ai tenu deux permanences dans la salle de réunion du conseil municipal de la mairie de La Bazouge-des-Alleux :

- Le lundi 6 octobre 2025, de 9h à 10h30
- Le lundi 20 octobre 2025, de 15h30 à 17h

La salle mise à disposition pour la tenue de l'enquête publique était bien adaptée : salle suffisamment grande pour recevoir le public en toute discréetion. La salle était au rez-de-chaussée accessible aux personnes à mobilité réduite.

Permanence du lundi 6 octobre 2025 :

Aucune personne ne s'est présentée pour consulter le dossier d'enquête. Seul M. Vauzelle, membre de la Fédération de l'Environnement de la Mayenne a téléphoné à la mairie et a souhaité s'entretenir avec moi par téléphone afin de prendre connaissance du projet. Il m'a indiqué que la FE53 déposerait une observation avant la fin de l'enquête.

J'ai pu échanger avec M. Didier Boittin, le maire de la commune et l'un de ses adjoints.

Permanence du lundi 20 octobre 2025 :

Aucune personne ne s'est présentée pour consulter le dossier d'enquête. J'ai pu faire un point d'étape sur le déroulement de l'enquête avec M. Didier Boittin, le maire.

4 LE BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le 20 octobre 2025, à 17h, l'enquête étant terminée, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête. J'ai récupéré le dossier d'enquête, le registre d'enquête et la copie de l'observation déposée par courriel en vue de rédiger mon rapport et mes conclusions.

4.2 ANALYSE DE L'OBSERVATION RECUEILLIE DURANT L'ENQUÊTE

Durant l'enquête publique, une observation a été déposée par une association. Cette observation a été déposée par mail, alors que l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête ne prévoyait le dépôt que sur le registre d'enquête ou par courrier postal. La vigilance de la mairie a permis la transmission de cette observation au commissaire enquêteur qui a décidé de la prendre en compte. Dans son observation, l'association indique qu'elle intervient régulièrement lors des enquêtes publiques de voirie. Le commissaire enquêteur lui recommande de se conformer strictement aux dispositions prévues dans l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête ; ceci afin d'éviter que ses observations ne soient pas prises en compte.

Observation déposée par la FE 53 (fédération de l'environnement 53)

Le déposant a adressé son observation **par mail** le 20 octobre 2025 à la mairie de la Grazay.

La FE 53 signale qu'elle intervient régulièrement sur les enquêtes de voirie. Elle indique que ce « dossier apparaît recevable juridiquement : pas de liaison sinon le lieu-dit - pas d'enjeu environnemental, les contraintes PLUi (haies - arbres) non concernées en ce lieu ».

Toutefois, faisant référence à la lettre de la préfecture du 16 Août 2022 envoyée à toutes les mairies, la FE 53 plaide pour que les communes procèdent à un inventaire des chemins ruraux dans le cadre de la loi 3DS, estimant que cet inventaire contribue à la préservation du maillage bocager, essentiel pour le maintien de la biodiversité et des puits de carbone, sans compter l'intérêt pour améliorer le maillage des circuits de randonnée. Elle salue l'initiative de la commune du Ham qui a lancé cet inventaire. Elle préconise d'associer à cet inventaire les associations et le public.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis favorable de la FE 53.

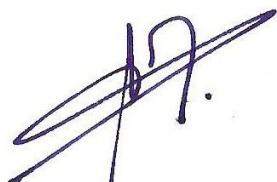
Quant à l'inventaire des chemins ruraux prévus par la loi 3DS, le commissaire enquêteur estime qu'effectivement, il permet d'éviter la multiplication des enquêtes publiques pour des projets d'aliénation, de mieux organiser la préservation du bocage et de la biodiversité qu'il abrite, et de développer le maillage des circuits de randonnée. Le commissaire enquêteur encourage la commune à lancer cet inventaire.

5 CONCLUSION DU RAPPORT

Le rapport ainsi établi et l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête (dossier d'enquête, permanences, observation du public, investigations) me permettent de disposer d'éléments et d'informations suffisants pour conclure et formuler mon avis sur ce projet.

Louverné, le 22 octobre 2025

Daniel Busson



Commissaire enquêteur

6 CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

6.1 SUR LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête présentait le projet dans un document unique réunissant les pièces réglementaires (délibération du conseil municipal, arrêté du maire, notice explicative avec un plan de situation, un plan parcellaire, photos du site, copies des différents courriers, ...). Il exposait d'une façon claire et complète le projet d'aliénation de ce chemin rural ; le dossier d'enquête permettait au public de prendre connaissance de ce projet.

De plus, dans le dossier d'enquête, la commune a produit la copie de annonces légales dans la presse.

Je considère donc que le dossier d'enquête était de nature à informer le public dans de bonnes conditions et lui permettre de s'exprimer durant l'enquête.

6.2 SUR LE FORMALISME DE LA PROCÉDURE

- L'enquête publique a été conduite conformément aux textes en vigueur, et dans le respect de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête.
- Concernant le prix de cession de ce chemin rural, la commune fixera le prix de cession ultérieurement.
- L'avis d'enquête a été publié dans les annonces légales de deux journaux (Ouest-France et le Courrier de la Mayenne) dans les délais réglementaires (au moins 15 jours avant le début de l'enquête).
- L'affichage sur le panneau d'affichage de la mairie et sur site était en place dans les délais réglementaires (au moins 15 jours avant le début de l'enquête).
- Le dossier d'enquête, qui comportait les documents réglementaires, a été mis à disposition du public durant toute l'enquête, à la mairie de Grazay ;
- La mairie a adressé à une association qui en a fait la demande, une copie numérique du dossier, lui permettant ainsi d'en prendre connaissance et de déposer sa contribution.
- Un registre d'enquête était à disposition du public qui pouvait également adresser ses observations par courrier postal.
- Grâce à la vigilance de Monsieur Bruneau, secrétaire de mairie, l'observation déposée par mail a été prise en compte alors que l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête ne prévoyait pas cette possibilité de dépôt.

Je considère donc que le formalisme de la procédure a été respecté et que la commune a pris les dispositions nécessaires et parfaitement adaptées pour faire connaître l'enquête publique et permettre au public de participer à cette enquête.

6.3 SUR LE RESPECT DES CONDITIONS PRÉALABLES A L'ALIÉNATION

Le tronçon de chemin rural n° 36 proposée à l'aliénation porte sur une surface globale d'environ 735 m². La vente de ce chemin permettra au riverain de clôturer sa propriété ; ce qui répond à un besoin légitime de tranquillité, mais également de sécurité. Ce chemin ne dessert que des parcelles appartenant au demandeur ; il n'a donc pas d'usage public.

Ce chemin rural n'est pas inscrit au PDIPR et il ne peut pas être utilisé pour créer un itinéraire ou une jonction entre deux itinéraires de randonnée.

Le projet revêt un caractère d'intérêt général dans la mesure où la commune se décharge de l'entretien de cette portion de chemin.

En synthèse, je considère donc que l'ensemble des conditions préalables à l'aliénation du chemin n° 36 sont bien respectées.

6.4 SUR L'OBSERVATION DÉPOSÉE PAR UNE ASSOCIATION

La FE 53 a déposé une observation dans laquelle elle émet un avis favorable au projet, engageant uniquement la commune à lancer un inventaire de ses chemins.

En synthèse, je considère que le public a pu s'exprimer en toute connaissance de cause et qu'aucune opposition à ce projet n'a été exprimée.

6.5 SUR L'INTERET GÉNÉRAL DU PROJET

Les communes, notamment les plus rurales, rencontrent des difficultés d'ordre budgétaire pour assurer l'entretien de l'ensemble de leurs chemins ruraux. Il est donc de leur intérêt de se décharger de ces charges d'entretien.

Sur l'aspect de préservation du bocage mayennais, relevé dans l'observation d'une association, qui constitue un bien commun important, le PLUi de Mayenne Communauté prévoit des dispositions précises sur la protection des haies, lesquelles doivent être respectées par l'ensemble des propriétaires.

En synthèse, l'intérêt général du projet me paraît démontré.

7 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au regard du dossier d'enquête, des observations déposées durant l'enquête et de l'analyse que j'ai menée, il ressort :

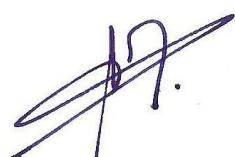
- Que le dossier d'enquête était de nature à informer le public et lui permettre de s'exprimer durant l'enquête ;
- Que le formalisme de l'enquête a été respecté ;
- Que le chemin n'a pas d'usage public ;
- Que le chemin n'est pas inscrit au PDIPR ;
- Qu'utiliser ce chemin pour réaliser une jonction vers des itinéraires de randonnée existants sur la commune ne paraît pas possible ;
- Que l'aliénation paraît légitime pour assurer la tranquillité des habitants ;
- Que le PLUi de Mayenne Communauté assure la protection du bocage ;
- Que le projet ne soulève pas d'opposition du public ;
- Que le projet apparaît d'intérêt général.

J'émetts un avis favorable au projet d'aliénation du tronçon du chemin rural n° 36 situé au Bois à Grazay proposé dans le dossier d'enquête, avec une réserve :

- Les frais d'enquête publique devront être supportés par la commune. La délibération du conseil municipal décidant de proposer l'aliénation de cette portion de chemin mentionne que les frais d'enquête seront à la charge de l'acquéreur. Cette disposition est contraire à la réglementation.

Louverné le 22 octobre 2025

Daniel Busson



Commissaire enquêteur

8 ANNEXES

8.1 Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique



Envoyé en préfecture le 10/09/2025
Reçu en préfecture le 10/09/2025
Publié le
ID : 053-215301094-20250908-AR2025_51-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-51 PORTANT ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A L'ALIÉNATION DU CHEMIN COMMUNAL N°36 ET LA DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Maire de la commune de Grazay,

Vu les articles L.161-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.134-6, R.134.7, R.134-17 à R.134-24 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la délibération du conseil municipal de Grazay du 22 mai 2025 décidant de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé au lieu-dit « Le Bois » ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 2 décembre 2024, établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que le chemin communal ne désert que les parcelles de M de Feydeau et qu'il a perdu son rôle de cheminement public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur l'aliénation du chemin rural n°36 sis « Le Bois » à Grazay. Cette enquête se déroulera pendant une durée consécutive de 15 jours soit du lundi 6 octobre 2025, à 9 heures au lundi 20 octobre 2025 à 17 heures.

ARTICLE 2 : Monsieur Daniel Busson est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public, salle du conseil municipal, à la mairie de Grazay, 04 place Saint-Denis, Grazay les :

- Lundi 6 octobre 2025, de 9h à 10h30
- Le lundi 20 octobre 2025, de 15h30 à 17h

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête publique comprend une notice explicative du projet, le plan de situation et un plan cadastral.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Grazay pendant toute la durée de l'enquête pendant les heures d'ouverture de la mairie. Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par voie postale à la mairie de Grazay, 4

Envoyé en préfecture le 10/09/2025

Reçu en préfecture le 10/09/2025

Publié le

ID : 053-215301094-20250908-AR2025_51-AR

SLOW

place Saint Denis, 53440 Grazay, et reçues au plus tard le lundi 20 octobre 2025.

ARTICLE 5 : Un avis d'enquête sera publié dans les annonces légales de deux journaux, Ouest-France et Le Courrier de la Mayenne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 6 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie, ainsi qu'aux extrémités du chemin rural concerné et précisé à l'article 1.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur qui transmettra, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête au Maire de Grazay avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, pendant un an à compter de la fin de l'enquête.

Article 8 : Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal délibérera sur l'aliénation de ce chemin rural.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Grazay.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Mayenne et au commissaire enquêteur. Un exemplaire sera conservé à la commune de Grazay.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Grazay, le 09 septembre 2025
Le Maire, Didier BOITTIN



8.2 Annonces légales dans la Presse

Ouest-France 18 septembre 2025	Le Courrier de la Mayenne 18 septembre 2025
<p>Avis administratifs</p> <p>AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE</p> <p>Le maire de la commune de Grazay informe le public qu'en exécution de son arrêté n° 2025-51 du 08 septembre 2025, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aliénation d'une portion du chemin rural n° 36 sis « Le Bois ». À cet effet, M. BUSSON, cadre bancaire retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.</p> <p>L'enquête publique se déroulera à la mairie de Grazay, aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public, pendant une durée de 15 jours consécutifs, soit du lundi 6 octobre 2025 à 9 h 00 au lundi 20 octobre 2025 à 17 h 00.</p> <p>Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, à la mairie,</p> <ul style="list-style-type: none">- le lundi 6 octobre 2025, de 9 h 00 à 10 h 30,- et le lundi 20 octobre 2025, de 15 h 30 à 17 h 00. <p>Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur un registre spécialement ouvert à cet objet.</p> <p>Il pourra également les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie.</p> <p>Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur formulera son rapport et ses conclusions motivées sur le projet susvisé.</p> <p>Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an.</p> <p>À Grazay Le 10 septembre 2025 Le Maire Didier BOITIN.</p>	<p>AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE</p> <p>Le Maire de la Commune de GRAZAY informe le public qu'en exécution de son arrêté n°2025-51 du 08 septembre 2025, il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aliénation d'une portion du chemin rural n°36 sis « Le Bois ».</p> <p>À cet effet, M. BUSSON, cadre bancaire retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.</p> <p>L'enquête publique se déroulera à la mairie de GRAZAY aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public, pendant une durée de 15 jours consécutifs, soit du lundi 6 octobre 2025 à 9 h au lundi 20 octobre 2025 à 17h.</p> <p>Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, à la mairie,</p> <ul style="list-style-type: none">- Le lundi 6 octobre 2025, de 9h à 10h30- Et le lundi 20 octobre 2025, de 15h30 à 17h <p>Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur un registre spécialement ouvert à cet objet. Il pourra également les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie.</p> <p>Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur formulera son rapport et ses conclusions motivées sur le projet susvisé. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an.</p> <p>À GRAZAY, le 10 septembre 2025</p> <p>Le Maire, Didier Boittin</p>

8.3 Photos affichage sur le panneau d'affichage et sur site

Panneau d'affichage	Affichage sur site
<p>Panneau d'affichage</p>	<p>Affichage sur site</p>

8.4 Certificat d'affichage



Mairie de Grazay
04 place Saint-Denis
53440 GRAZAY
mairie.grazay@wanadoo.fr
02.43.00.73.66

Je soussigné, Didier Boittin, maire de la commune de Grazay, certifie avoir procédé à l'affichage le lundi 15 septembre 2025, sur le panneau situé dans le bourg, de l'arrêté du Maire en date du 9 septembre 2025, portant ouverture d'une enquête publique relative à l'aliénation d'une portion du chemin communal n°36, situé au lieu-dit "Le Bois", au profit de Monsieur Hubert de Feydeau jusqu'au lundi 20 octobre 2025 inclus.

Fait à Grazay, le 21/10/2025

Le Maire, Didier Boittin

